

Art. 22. — L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Office sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

CHAPITRE CINQUIÈME DU RÉGIME FISCAL

Art. 23. — Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Office, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24. — À titre transitoire, sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Office.

Art. 25. — Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent les dispositions de l'ordonnance-loi 72-030 du 27 juillet 1972, en tant qu'elles concernent l'organisation et le fonctionnement de l'Office ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 26. — Le commissaire d'État au Portefeuille et celui à l'Agriculture et Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

15 mars 1982. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 00049/BCE/AGRIDRAL/82 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 79-059 du 7 mars 1979, portant statut d'une entreprise publique dénommée Office zairois du café, en abrégé «Ozacaf». (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1983, p. 56)

CHAPITRE I^{er} DE L'AGRÉMENT

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être agréé comme exportateur de café zairois, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. posséder une ou des plantations de caféiers en rapport d'une superficie totale égale ou supérieure à 200 hectares;
2. faire preuve qu'il a exporté au cours de l'année caféière précédente un stock d'au moins 500 tonnes de café de qualité exportable;
3. tout planteur ne remplissant pas les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article a la possibilité d'exporter son café via l'Ozacaf ou un autre exportateur agréé.

Art. 2. — Nul ne peut être agréé comme acheteur de café zairois s'il ne possède une usine de séchage et de décorticage du café ainsi qu'une plantation de caféiers en rapport d'une superficie totale d'au

moins 50 hectares, situées dans les aires où il opère. Les aires d'achat de café sont déterminées par l'Ozacaf.

Art. 3. — Les demandes d'agrément sont déposées à l'Ozacaf qui les soumet, accompagnées de son rapport, à la commission spéciale nommée par le commissaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural.

Art. 4. — L'agrément est signé par le président-délégué général de l'Ozacaf sur instruction de la commission spéciale conformément aux dispositions des articles 1 et 2.

Art. 5. — Tous recours relatifs à l'agrément seront adressés au commissaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural.

CHAPITRE II

DE LA DISTRIBUTION DES TIMBRES O.I.C.

Art. 6. — La distribution des timbres pour l'exportation du café est assurée par une commission spéciale, dont les membres sont nommés par un arrêté du commissaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural.

CHAPITRE III

DE L'EXPORTATION

Art. 7. — Tout café zairois présenté à l'exportation doit, outre le certificat de qualité émis par l'Ozacaf porter un visa de contrôle de qualité délivré par l'Ozacaf. Les conditions d'organisation de ce contrôle seront déterminées par un arrêté du commissaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural.

Art. 8. — Les exportations du café sont autorisées désormais, à l'ouest à partir des ports de Boma et Matadi, et à l'est à partir des postes frontaliers de Goma, Kalundu, Mahagi, Aba, Kasindi et Ishash.

CHAPITRE IV

DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DU CAFÉ ZAÏROIS

Art. 9. — Le Fonds de développement et de promotion du café zairois, créé par l'ordonnance précitée, sert essentiellement à couvrir les activités prévues à l'article 3.8, 3.9, 3.11, 3.13, 3.14, 3.15 et 3.16 de l'ordonnance 79-059 du 7 mars 1979, portant statut de l'Ozacaf, telle que modifiée à ce jour.

Art. 10. — Ce Fonds a en outre pour objectif d'assurer le financement des équipements de laboratoires de contrôle, ainsi que de garantir la stabilisation des prix du café zairois sur le marché international.

Art. 11. — Le Fonds de développement et de promotion du café zairois est alimenté par le prélèvement de 2 % de la valeur brute de rapatriement et de toutes autres ressources provenant de cessions, legs, donations ou invisibles.

Art. 12. — Le Fonds de développement et de promotion du café zairois sera géré conjointement par l'État zairois et une ou plusieurs

sociétés privées ayant des intérêts dans la commercialisation interne ou externe du café zairois.

Art. 13. — Les modalités de gestion du Fonds de développement et de promotion du café zairois seront déterminées par arrêté du commissaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural.

Art. 14. — La liste définitive des acheteurs et exportateurs agréés conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sera publiée le 1^{er} octobre 1982.

29 janvier 1986. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 002/BCE/AGRIDRAL/86 portant organisation de l'exportation du café zairois vers les pays non membres de l'O.I.C.. (J.O.Z., n°5, 1^{er} mars 1986, p. 18)

Art. 1^{er}. — Les opérateurs économiques œuvrant au Zaïre sont autorisés à exporter leur production caféière vers les pays consommateurs non membres de l'O.I.C.

Art. 2. — Les opérateurs économiques admis sur ce nouveau marché seront choisis selon leurs performances d'exportation et l'importance de leurs infrastructures.

Art. 3. — La production nationale autorisée à être exportée la première année est limitée à 40.000 tonnes.

Ce tonnage sera revu annuellement, au début de chaque année caféière en tenant compte des performances de l'année antérieure, du stock-report et du quota annuel alloué au Zaïre par l'O.I.C.

Art. 4. — Le rabais accordé aux contrats d'exportation vers les pays non membres est de 20 % du prix de la mercuriale.

Art. 5. — En vue d'encourager l'exportation de la production caféière vers ce nouveau marché.

a) il est accordé une réduction de 50 % sur les charges suivantes:

1. les frais liés au retraitement:

- la contribution sur le chiffre d'affaires du coût du retraitement;

2. les charges Ozac:

- le rapport de tally et d'échantillonnage;

- la contribution sur le chiffre d'affaires du coût du rapport;

3. les charges Ozacaf:

- les documents à l'export;

- le contrôle de qualité;

- contribution sur le chiffre d'affaires du coût des documents (qualité et document à l'export);

4. les frais transitaires:

- frais OGEFREM;

5. droits de sortie et taxe statistique;

b) il est accordé une réduction de 100 %:

1. sur la contribution sur le chiffre d'affaires à l'exportation (C.C.A.E.);

2. sur la contribution sur les produits agricoles (C.P.A.)

Art. 6. — Le commissaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural accordera l'autorisation à toute exportation vers les pays non membres.

Art. 7. — Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à l'Ozacaf, sort ses effets à la date de sa signature.